

STATUTS D'ASSOCIATION

PARIS VISION LIBRE

V.4. Mis à jour le 31 août 2023, adopté durant l'AGE du 20 septembre 2023.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

PARIS VISION LIBRE

L'Association pourra également être désignée par le sigle suivant : PVL

ARTICLE 2. - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

L'aide à la production et à la création artistique (arts visuels et arts du spectacle), la proposition d'événements divers en rapport au monde artistique, et la communication autour de ces événements et créations artistiques.

Il s'agit d'une association organisée par les étudiant.e.s (universités, écoles publiques et privées) : elle est le lieu de la liberté de créer et d'entreprendre, et du partage entre les adhérent.e.s sous diverses formes (ex. connaissance, projets...). L'association est ouverte à tous les projets formulés par les adhérent.e.s, si ces projets sont en lien avec l'objet de l'association.

Par ailleurs, l'association aura pour vocation de donner accès, à travers des événements spécifiques, au monde artistique à un large public.

ARTICLE 2BIS. – VENTE DE PRODUITS ET FOURNITURE DE SERVICES

Afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'Association sera susceptible de réaliser à titre permanent ou temporaire, toute vente de produits et toute fourniture de services dans la mesure où cela permet d'apporter des ressources à l'association ou que cela permet de mener à bien les projets de l'association.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4. - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres du bureau
- b) Membres actif.ve.s et adhérent.e.s

Les membres du bureau sont les membres de l'association élu.e.s à l'une des assemblées générales ordinaires (excepté la première année), et qui participent à la gestion des activités de l'association.

Les membres actif.ve.s et adhérent.e.s sont les membres de l'association présent.e.s en continu. Ils.Elles peuvent participer aux assemblées générales et proposer des projets.

ARTICLE 6. - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.tes. Les membres pouvant justifier d'une inscription dans une école d'étude supérieure (publique ou privée), sous présentation d'une carte d'étudiant.e ou d'un certificat de scolarité pour l'année en cours lors de la demande d'inscription seront éligibles aux élections du bureau, et seront autorisé.e.s à emprunter du matériel. Les membres non-étudiant.e.s, considéré.e.s comme professionnel.le.s, ne peuvent pas occuper de poste au sein du bureau, ni emprunter du matériel. Ils.Elles sont néanmoins autorisé.es à contribuer à la bonne gestion du matériel de l'association, notamment à travers son stockage. Les membres non-étudiant.e.s s'engagent à être les accompagnant.e.s et les soutiens des actions étudiantes sans jamais agir au nom de leurs intérêts professionnels. Leur expérience ne doit jamais être un argument d'autorité envers les membres étudiant.e.s.

L'adhésion est annuelle et prend effet jusqu'au 31 août de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de l'adhésion est décidé chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur les propositions du trésorier/de la trésorière. Le montant de la cotisation est inscrit dans le règlement intérieur.

La cotisation annuelle est une condition obligatoire afin d'acquérir la qualité de membre de l'association. Le paiement sera accompagné de la signature du règlement intérieur pour acquérir la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (cotisation non remboursable) ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association est libre d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale ordinaire et du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des communes et des universités ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

- 4° Les donations ;
- 5° Activité économique (vente de produits).

ARTICLE 11. – RÉUNIONS LIBRES

Pour les questions diverses, les formalités administratives, le vote du règlement intérieur, et autres points liés au fonctionnement administratif simple et courant et des activités de l'association.

Ces réunions ne peuvent en aucun cas empiéter sur le champ de compétences des AGO, AGE et des réunions du CA.

Peuvent être discutées ainsi des questions relatives au vote du règlement intérieur, la modification de ce dernier, les validations ou refus de projets internes aux pôles qui sont parvenus tardivement à ces derniers de façon à ce qu'ils n'aient pu être discutés au cours des réunions mensuelles, les *aléas mineurs* de l'association, ou toute autre question n'impactant pas sur les compétences des AGO, AGE, et CA. Les propositions devront ensuite être transmises au bureau et au moins 5 membres du CA (hors membres du bureau) qui valideront ou non les décisions prises lors de la réunion.

Une telle réunion des membres de l'association peut être organisée :

- Sur demande motivée d'un.e membre, et dont l'appréciation du caractère nécessaire de la réunion se fait par les membres du bureau et les chef.fes de pôle
- Par proposition de l'ensemble du Bureau ou de l'ensemble des administrateur.trice.s

Le délai de notification par le secrétariat de l'association est de 5 jours, et éventuellement 4 ou 3 jours si des conditions temporelles le justifient. L'ordre du jour est envoyé en même temps que la notification.

La présence d'au moins 4 adhérent.e.s, et de 1 membre du bureau ou 4 membres du CA est requise pour valider la tenue de la réunion. Le vote par procuration est admis. Les votes se font à la majorité des présent.e.s et représenté.e.s.

Un Procès-Verbal est établi et communiqué à l'ensemble des membres à l'issue de la réunion.

ARTICLE 12. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MENSUELLE

L'assemblée générale mensuelle comprend tous.les membres du bureau de l'association, tous.les représentant.e.s des différents pôles d'activité, ainsi que tous.les membres de l'association qui le souhaitent.

Les membres du bureau ne pouvant être présent.e.s pourront faire représenter leur voix par procuration.

Elle se réunit chaque mois, dans la mesure du possible, à la date préalablement établie par le secrétaire, en accord avec l'ensemble du bureau, au moins sept jours avant la date de la prochaine assemblée générale mensuelle.

L'assemblée générale mensuelle vise à faire le point sur les activités passées et en cours dans l'association, à établir les activités à venir dans l'association, et à faire un point partiel des comptes par le trésorier/la trésorière.

Un Procès-Verbal de chaque réunion sera rédigé et communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 13. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sont convoqué.e.s à l'assemblée générale ordinaire tous.les membres du bureau de l'association, tous.les représentant.e.s des différents pôles d'activité, ainsi que tous.les membres de l'association qui le souhaitent.

Elle se réunit deux fois par an, en fin et début d'année scolaire.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. En cas d'urgence, une réunion peut être organisée dans un délai d'une semaine à la condition que la moitié de l'assemblée générale ordinaire soit présente.

Le président/la présidente, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier/la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire de fin d'année scolaire fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Les votes blancs sont admis.

Chaque membre de l'association dispose d'un droit de vote et d'un droit de participation aux discussions qui sont irrévocables.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour de la réunion de juin, au renouvellement des membres sortant.e.s du bureau. Les votes blancs sont admis. Toutefois, si un nombre trop important de votes blancs empêche la finalisation de l'élection, alors une discussion immédiate est organisée, et un second vote sera organisé dans un délai de maximum quinze jours et pour lequel aucun vote blanc ne sera admis et sera ainsi considéré comme nul.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous.les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

Un Procès-Verbal de chaque réunion sera rédigé et communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

ARTICLE 14. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le bureau peut convenir de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour la radiation d'un membre dont l'appréciation par le bureau est souveraine.

L'AGE se réunit suite à la convocation par notification du/de la Président.e ou du/de la secrétaire après approbation du/de la président.e dans un délai de sept jours.

Seul.e.s les membres du bureau et du CA peuvent voter.

Toutefois, tous.les membres de l'association peuvent assister et participer aux discussions de l'AGE, mais ne peuvent voter.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes.

L'assemblée Générale Extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts.

Un Procès-Verbal de chaque réunion sera rédigé.

ARTICLE 15. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de tous.les ancien.ne.s membres du bureau et des membres fondateurs. Ces dernier.ère.s sont libres de participer aux affaires de l'association ou non, et sont libres d'accepter ou de refuser leur place au sein du conseil d'administration. Le refus de siéger au conseil d'administration peut être révoqué sous réserve de l'acceptation du bureau en fonction. Les membres du bureau sont administrateur.trice.s de droit pour la durée de leurs mandats. Le nombre minimum d'administrateur.trice.s, hors bureau, et hors membres fondateurs est illimité, à l'exception de la première année pendant laquelle le conseil d'administration sera composé uniquement des membres fondateurs.

Un.e président.e du conseil d'administration peut être élu.e si les membres du conseil d'administration en ressentent le besoin. Dans quel cas les pouvoirs de ce dernier prendront fin à l'expiration de son mandat, d'une durée d'une année scolaire, soit le 31 août de l'année scolaire en cours. Ce/Cette dernier.ère aura le pouvoir de départager les membres du conseil en cas d'égalité lors d'un vote. En cas de démission du/de la président.e du conseil d'administration, le conseil d'administration procédera à une nouvelle élection, sauf si le conseil d'administration ne voit plus d'utilité à la fonction.

Le Conseil d'administration surveille le bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacances ou d'absence, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par une assemblée générale ordinaire réunie spécialement ou une assemblée générale mensuelle. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.e.s. Les administrateur.trice.s peuvent être radié.e.s en cas de faute grave. La radiation peut être votée par le CA ou l'AGE.

Les membres se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation du/de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres. Le CA se réunit suite à la convocation par notification dans un délai de sept jours avant la réunion.

Seul.e.s les membres ayant la qualité d'administrateur.trice.s peuvent participer au conseil d'administration. Un Procès-Verbal de chaque réunion sera rédigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Tous.les administrateur.trice.s disposent d'un droit de vote et d'un droit de participation aux discussions qui sont irrévocables.

Certaines décisions telles que l'approbation du règlement intérieur peuvent être adoptées sans réunion physique et ainsi par un autre procédé à approuver.

En cas d'absence d'un.e membre du conseil d'administration, ce/cette dernier.ère procédera à une procuration de son vote afin d'être représenté.e.

Également, la présence via visioconférence est admise comme présence pleine.

ARTICLE 16. – LE BUREAU

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, dont les modalités de vote sont prévues avec les membres présents le jour de l'assemblée, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e secrétaire ;
- 3) Un.e trésorier.ère;
- 4) Un.e représentant.e pour chaque pôle d'activité.

Le Bureau a pour mission la gestion des activités de l'association.

Les fonctions du bureau sont cumulables.

Les membres se réunissent au moins deux fois par an, sur convocation du/de la président.e, ou à la demande du quart de ses membres. Le bureau se réunit suite à la convocation par notification dans un délai de sept jours avant la réunion.

Seul.e.s les membres du bureau assistent aux réunions du bureau et ont un droit de participation et de vote. Un Procès-Verbal est rédigé et sera communiqué à l'ensemble des membres de l'association à l'issue de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

En cas d'absence d'un.e membre du bureau, ce/cette dernier.ère procédera à une procuration de son vote.

Également, la présence via visioconférence est admise comme présence pleine.

Les membres du bureau peuvent démissionner de leur poste sur simple lettre de motivation examinée par le conseil d'administration. Le/La président.e prend provisoirement en charge le poste du démissionnaire, et le bureau peut ensuite librement discuter du remplacement du/de la démissionnaire.

ARTICLE 17. – PÔLES

L'association possède différents pôles d'activité qui sont décidés chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les pôles ont pour but le fonctionnement régulier des activités menées par l'association. Chaque pôle est dirigé par un.e superviseur.euse ou chef.fe de pôle. Les modalités d'élection ou de nomination des superviseur.euse.s sont déterminées par le bureau lors de ses réunions, cette décision est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Les chef.fe.s de pôles ont pour mission d'organiser les activités menées par le pôle dont ils.elles ont la charge.

ARTICLE 18. – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration ou le Bureau, qui le fait alors approuver soit par une réunion libre, assemblée générale ordinaire ou assemblée générale mensuelle ; soit à l'occasion d'une réunion du bureau qui le fait ensuite approuver par signature de l'ensemble des administrateur.trice.s ou l'ensemble du bureau. Dans le premier cas, le vote se fait à la majorité prévue pour le type d'AG respectif, les membres du bureau, ou les administrateur.trice.s doivent s'accorder pour un texte puis ensuite le soumettre à l'approbation de l'ensemble des membres de l'association dans les plus brefs délais. Dans le second cas, le texte après approbation du Bureau et des administrateur.trice.s dans un délai de 5 jours sera soumis à l'approbation de l'ensemble des membres qui devront signer le texte dans les plus brefs délais. Le texte doit être approuvé par l'ensemble des membres de l'association pour que celui-ci soit valide.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et vie interne de l'association.

Le règlement intérieur devra être signé par tous.les membres de l'association afin de se voir attribuer la qualité de membres.

ARTICLE 20. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un.e ou plusieurs liquidateur.trice.s sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un.e membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 31/08/2023,

Signatures du bureau sortant :

MAREAU Alicia,
Trésorière



HAZET Jean,
Président



KARAN Ipek,
Secrétaire Générale



MURY Lucas,
Représentant du pôle
production/distribution



GERBER Madeleine,
Représentante du pôle
création



GAGNANT Arthur,
Représentant du pôle
communication/évènementielle



ANNEXE : MEMBRES FONDATEURS (par ordre alphabétique)

- Marwa BENDAOUD
- Diogo BENEDETTI
- Julia BOS
- Nao COQUERY
- Paul DE LALLEE
- Apolline FRIEDRICH
- Jean HAZET
- Luc HERVIO
- Clément MARTIN
- Malo MORCEL
- Feryale MOUSLIM
- Hugo REMY
- Maël SERRE
- Wanda SIMALTY
- Aude TOURNEUR
- Julie TREBOUTTE